

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

### Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

#### Défrichement de 14.55 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de CHASTANIER (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0279 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 14.55 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de CHASTANIER (48) déposé par PIEJOUJAC Joël,

– reçu le 10/09/2013 et considéré complet le 11/09/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24/09/2013 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 29/09/2013 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement par abatage, débardage mécanisé d'accrus naturels de pins sylvestres et de sapins pectinés préalable à la mise en pâture ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que la localisation du projet d'une superficie de 14,55 au lieu-dit « Les Braux » sur les parcelles section A n°300, 301, 302, 304, 306, 308, 391, 392, section B n°0066, 0068, 0069, 0070, 0079, 0080, 0083 et section ZH n°0012 au sein du massif forestier environnant de plus de 90 ha ;

Considérant que le projet est localisé dans le Site d'Intérêt Communautaire « Montagne de la Margeride », d'une superficie de 9 400 ha, zone désignée pour ses habitats de milieux ouverts et tourbeux et pour la loutre d'Europe ainsi que la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type II « Vallée du Chapeauroux ;

Considérant que les superficies concernées sont pour la plupart déjà pâturées et conserveront une vocation pastorale avec la production de fourrage ;

Considérant que le projet de défrichement destiné à augmenter la surface des pâturages n'est pas en incohérence avec les orientations du schéma de massif et la convention interrégionale en matière d'autonomie de l'exploitation agricole ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de « défrichement de 14.55 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de CHASTANIER (48) » objet du formulaire n°F09113P0279 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **10 OCT. 2013**

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

**Frédéric DENTAND**

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

*en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :*

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*

*en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-*

*Orientales :*

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1